

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 16 du 13 avril 2017

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte 22

CIRCULAIRE N° 501267/DEF/SGA/DCSID/STG/SDPRHF/BGRH/SGCI

relative à l'organisation et au déroulement du concours sur titres ouvert en 2017 pour le recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense au titre de l'article 5. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Du 4 avril 2017

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE : *sous-direction « pilotage des ressources humaines et financières » ; bureau « gestion des ressources humaines » ; section « gestion corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ».*

CIRCULAIRE N° 501267/DEF/SGA/DCSID/STG/SDPRHF/BGRH/SGCI relative à l'organisation et au déroulement du concours sur titres ouvert en 2017 pour le recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense au titre de l'article 5. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Du 4 avril 2017

NOR D E F S 1 7 5 0 5 3 7 C

Références :

- Code de la défense (Dernière modification le 30 mars 2017).
- b) Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 110.2.1, 120-0.1.3) modifié.
- c) Décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 20 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 110.5.2, 520.2.1, 540.1.1) modifié.
- d) Décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 404.3.3) modifié.
- e) Arrêté du 6 avril 2012 (JO n° 92 du 18 avril 2012, texte n° 10 ; signalé au BOC 32/2012 ; BOEM 404.3.3).
- f) Arrêté du 26 avril 2012 (JO n° 108 du 8 mai 2012, texte n° 30 ; signalé au BOC 33/2012 ; BOEM 404.3.3).
- g) Arrêté du 8 février 2017 (BOC n° 12 du 16 mars 2017, texte 1 ; BOEM 404.3.3) modifié.
- h) Arrêté du 24 février 2017 (n.i. BO. ; JO n° 52 du 2 mars 2017, texte n° 33).
- i) Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 (BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte 9 ; BOEM 510-4.1.1).
- j) Décision n° 501270/DEF/SGA/DCSID du 2 mars 2011 (BOC N° 13 du 1er avril 2011, texte 6 ; BOEM 404.3.3).

Référence de publication : BOC n° 16 du 13 avril 2017, texte 22.

En application des dispositions de l'arrêté cité en référence h) (A), fixant au titre de l'année 2017 le nombre de places offertes pour les recrutements par concours dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMI) au titre de l'article 5. du décret cité en référence d), un concours sur titres est organisé au profit de candidats remplissant les conditions suivantes.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Peuvent faire acte de candidature pour le recrutement dans le corps des IMI, et sous réserve de remplir les conditions médicales d'aptitude à l'emploi, les candidats âgés de vingt-sept ans ⁽¹⁾ ⁽²⁾ au plus et titulaires soit d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte, soit d'un diplôme conférant le grade de master dans les domaines relevant du nucléaire ou sûreté nucléaire, du soutien des infrastructures terrestres, portuaires et aéronautiques, de l'environnement, du développement durable, des marchés publics de travaux ou industriels.

2. CALENDRIER ET DÉROULEMENT DES CONCOURS.

Le concours sur titres comporte une présélection des dossiers et un entretien devant un jury.

Les entretiens se dérouleront du 9 au 12 mai 2017.

L'entretien individuel dure 45 minutes et se décompose en deux phases. Le candidat présente son parcours de formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle (15 minutes environ) ; il est ensuite interrogé sur ses connaissances techniques théoriques et/ou pratiques, sur ses motivations, et sur toute question permettant d'apprécier son aptitude à exercer le métier d'officier ainsi que ses connaissances du domaine militaire et du ministère de la défense en général.

Le jury est composé comme suit :

- un ingénieur en chef de 1^{re} classe ou un officier de grade équivalent ou un ingénieur civil (ingénieur en chef des travaux maritimes ou ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts), président ;
- deux officiers ;
- un fonctionnaire de catégorie A du ministère de la défense.

Les membres du jury sont nommés par le directeur central du service d'infrastructure de la défense. Le jury dispose du dossier constitué par les candidats.

3. MODALITÉS D'INSCRIPTION.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, à la « direction centrale du service d'infrastructure de la défense - sous-direction du pilotage des ressources humaines - bureau de la gestion des ressources humaines - section gestion corps IMI - 3 rue de l'Indépendance Américaine - CS 80601 - 78013 Versailles Cedex ».

Les dossiers devront parvenir complets au plus tard le jeudi 20 avril 2017, le cachet de la Poste faisant foi. Ils comprendront :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- une copie du ou des diplômes ou titres prévus par les dispositions des arrêtés cités en référence e) et référence g) ;
- un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin des armées selon les normes médicales d'aptitude du corps des ingénieurs militaires de l'infrastructure définies par l'arrêté cité en référence f) ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport attestant de la nationalité française et en cours de validité ;
- une copie de l'attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou à la journée défense-citoyenneté.
- Un extrait de casier judiciaire.

4. ADMISSION.

À l'issue de l'examen des dossiers et des entretiens, le jury établit la liste des candidats admis au concours par ordre de mérite ainsi qu'une liste complémentaire.

Les deux listes des candidats admis sont proposées au ministre de la défense par la commission prévue à l'article L4136-3. du code de la défense.

Le ministre de la défense, conformément aux propositions de cette commission et aux décisions du jury, arrête les listes principale et complémentaire d'admission.

Ces listes sont publiées par ordre de mérite au *Bulletin officiel des armées*.

Le bénéfice de la réussite à un concours d'admission ne peut, sauf dérogation du directeur central du service d'infrastructure de la défense en cas d'inaptitude physique temporaire, être reporté d'une année sur l'autre.

5. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

Bernard FONTAN.

(A) n.i. BO. ; JO n° 52 du 2 mars 2017, texte n° 33.

(1) Les conditions d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.

(2) Peut se prévaloir du report de l'âge limite, à 45 ans au plus, tout candidat qui, à la date à laquelle s'apprécie la condition d'âge pour participer au concours, justifie qu'il assure l'entretien et l'éducation de son enfant âgé de moins de 16 ans vivant au foyer, ou qu'il a élevé dans les mêmes conditions pendant 5 ans au moins un enfant avant son seizième anniversaire.

L'âge limite mentionné ci-dessus s'entend sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives au report de limite d'âge au titre des charges de famille.